

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES ET  
COMMERCES DE LA RECUPERATION**

**Avenant N°12 portant modifications de l'accord prévoyance du  
09 Avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance  
complémentaire\_**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

Fédération des Entreprises du recyclage,  
Le président de la commission sociale :

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule :

Le présent avenant a pour objet de préciser l'article 15.1 « Taux de cotisations » de l'accord de prévoyance du 9 Avril 2008 modifié par l'avenant du 9 décembre 2014.

## Article 1

L'article 15.1 « Taux de cotisation » est désormais rédigé comme suit :

### **« Article 15.1 - Taux de cotisation**

La cotisation normalement appelée pour les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et allocation obsèques est égale à 0,32 % du salaire brut, dont 50 % est pris en charge par l'employeur. Le total des cotisations des garanties rente éducation et rente handicap est égal à 0,16 % du salaire brut (soit 0,13 % pour la rente éducation et 0,03 % pour la rente handicap), dont 50 % est pris en charge par l'employeur.

- La cotisation " Frais de santé " des salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale est égale à :

	<b>BASE OBLIGATOIRE</b>	<b>OPTION OBLIGATOIRE</b>	<b>OPTION FACULTATIVE</b>
Salarié seul	48 euros	3,88 euros	4,59 euros
<i>Salarié + 1 ayant-droit</i>	80 euros	7,34 euros	8,87 euros
<i>Salarié + conjoint et enfants</i>	113 euros	11,32 euros	13,57 euros

25,80 euros sont pris en charge par l'employeur sur la partie dite base obligatoire.

La cotisation dite « option obligatoire » s'ajoute à la cotisation de la base obligatoire et est répartie selon l'acte juridique instituant ou modifiant les garanties collectives dans l'entreprise.

La cotisation dite « option facultative » s'ajoute à la cotisation de la base obligatoire, elle peut être soit à la charge exclusive du salarié adhérent soit répartie selon l'acte juridique instituant ou modifiant les garanties collectives dans l'entreprise.

- La cotisation " Frais de santé " pour les anciens salariés et bénéficiaires relevant du régime général de la Sécurité sociale visés par l'article 10.3 " Disposition particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé " est égale à :

	<b>BASE</b>	<b>OPTION</b>
Salarié seul	72 euros	5,81 euros
<i>Salarié + 1 ayant-droit</i>	120 euros	11,02 euros
<i>Salarié + conjoint et enfants</i>	169,50 euros	17,03 euros

- La cotisation “ Frais de santé ” des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle est égale à :

	<b>BASE OBLIGATOIRE</b>	<b>OPTION OBLIGATOIRE</b>	<b>OPTION FACULTATIVE</b>
Salarié seul	33,60 euros	3,88 euros	4,59 euros
<i>Salarié + 1 ayant-droit</i>	56 euros	7,34 euros	8,87 euros
<i>Salarié + conjoint et enfants</i>	79,10 euros	11,32 euros	13,57 euros

18,06 euros sont pris en charge par l'employeur sur la partie dite base obligatoire.

La cotisation dite « option obligatoire » s'ajoute à la cotisation de la base obligatoire et est répartie selon l'acte juridique instituant ou modifiant les garanties collectives dans l'entreprise.

La cotisation dite « option facultative » s'ajoute à la cotisation de la base obligatoire, elle peut être soit à la charge exclusive du salarié adhérent soit répartie selon l'acte juridique instituant ou modifiant les garanties collectives dans l'entreprise.

- La cotisation « frais de santé » pour les anciens salariés et bénéficiaires relevant du régime local Alsace-Moselle visés par l'article 10.3 de l'accord « Dispositions particulières concernant le maintien d'une garantie frais de santé » est égale à :

	<b>BASE</b>	<b>OPTION</b>
Salarié seul	50,40 euros	5,81 euros
<i>Salarié + 1 ayant-droit</i>	84 euros	11,02 euros
<i>Salarié + conjoint et enfants</i>	118,70 euros	17,03 euros

- Les cotisations sont révisables chaque année par accord paritaire dans les limites prévues par la loi.

La structure de cotisation définie dans le présent régime est applicable à toutes les entreprises de la branche. Par dérogation, les entreprises dotées d'un régime frais de santé antérieur au présent accord proposant une autre structure devront se conformer dans les deux ans à celle du présent accord (salarié seul, salarié + 1 ayant droit, salarié + conjoint et enfants). »

## **Article 2 : Formalités administratives**

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Fait à Paris le 9 juillet 2015  
En 12 exemplaires originaux,

**Signataires :**

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage.  
Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Pour la fédération confédérée F.O de la métallurgie.

Pour la C.F.E.- C. G. C.

-